



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnes imposables

Question écrite n° 1738

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si le critère qui est retenu sur le plan fiscal pour appliquer l'impôt sur les sociétés à une association est la nature commerciale de l'activité exercée par cette association ou la qualité de commerçant établie.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation fiscale des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dépend de la réalité des activités qu'elles exercent. L'article 206-1 du code général des impôts soumet à l'impôt sur les sociétés les personnes morales qui se livrent à une exploitation ou simplement à des opérations de nature lucrative, c'est-à-dire à des actes payants analogues à ceux que réalisent des professionnels dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales. Les associations qui exercent des activités de cette nature sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle dans les mêmes conditions que les entreprises qui effectuent des opérations identiques. La qualité de commerçant n'est donc pas un critère déterminant à cet égard.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1738

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2341